



PUBLIE LE 7~~2~~ MAI 2026

**PROTECTION FONCTIONNELLE
AFFAIRE VILLE DE ROUEN
ET AGENT DE LA DIRECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
CONTRE M. B.
FRAIS ET HONORAIRES
AUTORISATION
Réf. 2026 / 69**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (11°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- L'arrêté du Maire en date du 16 mars 2026 portant attribution de la protection fonctionnelle de la Ville de Rouen à M. L.,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le projet de convention d'honoraires ci-joint,

CONSIDERANT :

- Que, le 24 février 2026, M. L., agent de prévention et de tranquillité publique, a été victime de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui,
- Qu'une plainte ayant été déposée contre l'auteur des faits, l'affaire sera évoquée lors de l'audience du 7 mai 2026 du Tribunal Judiciaire de Rouen,
- Qu'une avocate a été mandatée par la Ville pour conseiller et assurer la défense des intérêts de l'agent dans cette affaire, dans le cadre d'une assistance et représentation, constitution de partie civile, protection fonctionnelle devant le Tribunal,
- Que, la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS, sollicite le règlement de ses frais et honoraires,

DECIDONS CE QUI SUIT :

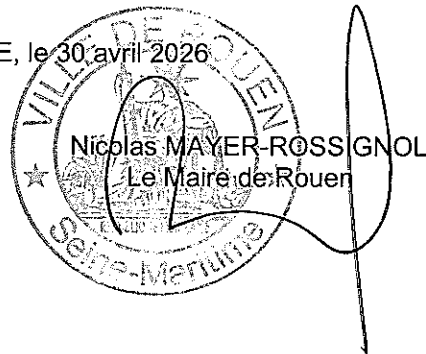
Article 1^{er}.- Est autorisée la signature de la convention d'honoraires avec la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS fixant les missions qui lui sont confiées et les honoraire y afférents,

Article 2.- Est autorisé le paiement à la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS, d'une somme de 1.200 € T.T.C. correspondant aux frais et honoraires qui lui sont dus pour son intervention dans l'affaire considérée ci-dessus.

Article 3.- La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 62268 (autres honoraires) du budget.

Article 4.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 30 avril 2026



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télécours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.